

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Proposition de loi relative à la création de la haute autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p><b>DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte</p> <p><i>Le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale a été adopté sans modification par la commission.</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
<p>L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.</p>			
<p>TITRE I<sup>ER</sup> LA HAUTE AUTORITÉ DE L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE ET DE L'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> LA COMMISSION NATIONALE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> LA COMMISSION NATIONALE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT</p>	
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	
<p>La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement, autorité publique à caractère scientifique dotée de la personnalité morale, est chargée d'énoncer les principes directeurs de l'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement, d'en vérifier l'application et de garantir la mise en œuvre des procédures d'alerte.</p>	<p>Une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement a pour mission de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé et d'environnement.</p>	<p>Il est institué une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.</p>	
À cette fin, elle :	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>1° élabore des règles déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la santé publique et de l'environnement ;</p>	<p>1° Émet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la</p>	<p>1° Émet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° établit des procédures d'évaluation des pratiques d'expertise et de reconnaissance de la compétence scientifique et technique des professionnels ;</p>	<p>santé publique et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;</p> <p>2° Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics relevant des domaines de la santé et de l'environnement dont la liste est définie dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> bis. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans l'établissement ou l'organisme, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ;</p>	<p>santé et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;</p> <p>2° Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement dont la liste est fixée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ;</p>	<p>—</p>
<p>3° certifie, à la demande des employeurs, les dispositifs d'alerte visés à l'article 9 ;</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° Définit les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte ainsi que les éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics mentionnés au 2° ;</p>	
<p>4° instruit les alertes qui lui sont soumises en exerçant une mission de conseil ;</p>	<p>4° Transmet les alertes qui lui sont adressées aux ministres compétents, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises, et des éventuelles saisines des agences réalisées en lien avec ces alertes ;</p>	<p>4° Transmet les alertes dont elle est saisie aux ministres compétents, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes. Les décisions des ministres compétents concernant la suite donnée aux alertes et les saisines éventuelles des agences sont transmises à la commission, dûment motivées. La commission tient la personne ou</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>5° veille au respect des dispositions relatives à la protection des personnes ayant participé au lancement d'une alerte ;</p>	<p>5° <b>Supprimé</b></p>	<p>l'organisme à l'origine de la saisine informé de ces décisions ;</p> <p>5° <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p>
<p>6° tient un registre des alertes dans lequel sont consignés toutes les phases des procédures en cours ;</p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>	
	<p>6° bis Identifie les bonnes pratiques, en France et à l'étranger, et émet des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent ;</p>	<p>6° bis <b>Sans modification</b></p>	
<p>7° établit le rapport annuel prévu à l'article 7.</p>	<p>7° Établit le rapport annuel prévu à l'article 7.</p>	<p>7° Établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie ainsi que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et organismes publics mentionnés au 2°. Ce rapport comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Il est rendu</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		public et est accessible par internet.	
	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis	
	Les établissements et organismes ayant une activité d'expertise et de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données.	Les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données.	
	Un décret en Conseil d'État précise la liste de ces établissements ou organismes.	Un décret en Conseil d'État précise la liste de ces établissements ou organismes ainsi que les modalités selon lesquelles sont tenus les registres.	
	Ces registres sont accessibles aux corps de contrôle des ministères de la santé, de l'agriculture et de l'environnement ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement, dans le cadre de ses compétences.	Ces registres sont accessibles aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des établissements et organismes chargés de les tenir ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.	
Article 2	Article 2	Article 2	
La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement peut être saisie par :	La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement peut se saisir d'office ou être saisie par :	La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement peut se saisir d'office ou être saisie par :	
- un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ;	<b>Alinéa sans modification</b>	1° Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ;	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>- l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa modification</b> sans</p>	<p>—</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>- les associations de défense des consommateurs agréées en vertu de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>	<p>3° Une association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;</p>	
<p>- les associations de protection de l'environnement agréées en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>	<p>4° Une association de protection de l'environnement agréée en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;</p>	
<p>- les associations ayant des activités dans le domaine de la santé agréées en vertu de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>	<p>5° Une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;</p>	
<p>- les cellules d'alerte sanitaire et environnementale mentionnées à l'article 9 ;</p>	<p>- les organisations syndicales visées à l'article L. 2122-1 du code du travail et les organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national ;</p>	<p>6° Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs ;</p>	
<p>- les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 15.</p>	<p>- un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>6° bis (nouveau) L'organe national de l'ordre d'une profession relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement ;</p>	
<p>Sur sa propre initiative, elle peut se saisir de toute question relative à l'expertise scientifique et à l'alerte en matière de santé et d'environnement.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>7° Un établissement ou un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement.</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
Article 3	Article 3	Article 3	
<p>La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement est composée de membres choisis en raison de leur qualification ou de leur expérience dans le domaine de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement :</p>	<p>La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement comprend des parlementaires, des représentants du Conseil d'État et de la Cour de cassation, des membres du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiées au titre de leurs travaux relatifs à l'évaluation des risques, l'éthique ou la déontologie, ou en matière de droit du travail, de droit de l'environnement ou de droit de la santé publique, ou appartenant à des organismes de recherche et ayant mené des missions d'expertise collective.</p>	<p>La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement comprend notamment des députés et des sénateurs, des membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, des membres du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans les domaines de l'évaluation des risques, de l'éthique ou de la déontologie, des sciences sociales, du droit du travail, du droit de l'environnement et du droit de la santé publique, ou appartenant à des établissements ou des organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche et ayant mené des missions d'expertise collective.</p>	
<p>1° deux membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, désignés par ce dernier ;</p>	1° <b>Supprimé</b>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ainsi que sa composition, de manière à assurer une représentation paritaire entre les femmes et les hommes.</p>	
<p>2° un membre du conseil d'État ayant au moins le grade de conseiller désigné par l'Assemblée générale du Conseil d'État ;</p>	2° <b>Supprimé</b>	<p>2° <b>Suppression conforme</b></p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
3° deux membres de la Cour de cassation ayant au moins le grade de conseiller désigné par l'Assemblée générale de la Cour de cassation ;	3° Supprimé	3° Suppression conforme	—
4° sept personnalités qualifiées ayant mené des missions d'expertise collectives désignés par les grands organismes de recherche ;	4° Supprimé	4° Suppression conforme	
5° sept représentants d'agences, établissements et instituts, impliqués dans l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux désignés en raison de leur expérience des questions de déontologie dans les missions d'expertise ;	5° Supprimé	5° Suppression conforme	
6° cinq personnalités qualifiées pour leurs travaux de recherche sur l'expertise scientifique désignées par le directeur général de l'Agence nationale de la recherche ;	6° Supprimé	6° Suppression conforme	
7° trois personnalités qualifiées en matière de droit du travail, de droit de l'environnement et de droit de la santé publique désignées par l'Assemblée générale du Conseil d'État ;	7° Supprimé	7° Suppression conforme	
8° cinq représentants d'associations concernées par la déontologie de l'expertise scientifique, désignés par le Conseil économique, social et environnemental ;	8° Supprimé	8° Suppression conforme	



Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>9° un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, en application des articles L. 2121-1 du code du travail.</p>	<p>—</p> <p>9° <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>9° <b>Suppression conforme</b></p>	<p>—</p>
<p>Les membres de la Haute autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement sont nommés par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>La durée du mandat des membres de la Haute Autorité est de quatre ans, renouvelable une fois. Le mandat n'est pas révocable.</p>			
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement par un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de celui qu'il remplace.</p>			
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
<p>Le personnel de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement est composé d'agents de droit public. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la Haute Autorité peut faire appel à toute personne extérieure dont elle juge la présence nécessaire pour mener à</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement ainsi que les conditions d'application du présent titre.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>bien sa mission.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>Les membres de la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement, les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, ainsi que les membres de son personnel, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance, dans l'exercice de leurs missions. Ils sont tenus de souscrire, dès leur entrée en fonction, une déclaration publique d'intérêts. Ce document est rendu public et fait l'objet d'une actualisation périodique.</p>	<p>Les membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.</p>	<p>Les membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.</p>	
	<p>Ils sont tenus de souscrire, lors de leur entrée en fonctions, une déclaration publique d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est</p>	<p>Ils sont tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est rendue publique et est</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La Haute Autorité dispose de l'autonomie financière. Son budget est rattaché au budget des services du Premier ministre.</p> <p>Les ressources de la Haute Autorité sont constituées par :</p> <p>1° Une dotation globale ;</p> <p>2° Des subventions de l'État et éventuellement d'autres personnes publiques ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>rendue publique et fait l'objet d'une actualisation annuelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an.</p> <p>Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><b>Suppression conforme</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>3° Des produits divers.</p>			
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
<p>La Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue notamment les suites qui ont été données à ses avis, mentionne les atteintes éventuelles à la liberté d'expression des personnes ayant contribué à lancer une alerte et comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes.</p>	<p>La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites qui ont été données à ses avis et aux alertes dont elle a été saisie et comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Ce rapport est rendu public et accessible en ligne.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	
<p>TITRE II <b>EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE</b></p>	<p>TITRE II <b>EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE</b></p>	<p>TITRE II <b>EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT DANS L'ENTREPRISE</b></p>	
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	
<p>Toute personne physique ou morale qui</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Supprimé</b></p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>rend publique ou diffuse de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît dangereuse pour la santé publique ou pour l'environnement, bénéficie des dispositions prévues par la présente loi.</p>	<p>Elle peut saisir le Défenseur des droits dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.</p>		
<p>Pour bénéficier de cette protection, elle doit respecter l'obligation de confidentialité, s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse et faire connaître son identité à la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement.</p>	<p>Pour bénéficier de cette protection, elle doit respecter une obligation de confidentialité et s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.</p>		
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p>Les établissements visés à l'article L. 2311-1 du code du travail qui emploient onze salariés ou plus prévoient dans leur règlement intérieur ou un document équivalent, une cellule d'alerte sanitaire et environnementale dont le mode de désignation et l'effectif, compte tenu du nombre des salariés, sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 4131-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Il alerte immédiatement l'employeur s'il estime de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication mis en oeuvre par l'établissement font peser un risque sur la santé publique ou l'environnement. »</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement</p> <p>« Art. L. 4133-1. – Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en oeuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.</p> <p>« L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>« L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.</p> <p>« Art. L. 4133-2. – Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>« L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p>	—
		<p>« L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.</p>	
		<p>« Art. L. 4133-3. – En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte transmise en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut saisir le représentant de l'État dans le département.</p>	
		<p>« Art. L. 4133-4. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 4133-3.</p>	
		<p>« Art. L. 4133-5. – Le travailleur qui lance une alerte en application du présent chapitre bénéficie de la protection</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Après le 2° de l'article L. 1321-1 du code du travail, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Les conditions de fonctionnement de la cellule d'alerte sanitaire et environnementale ; »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>À l'article L. 4131-2 du code du travail, après le mot : « imminent », sont insérés les mots : « ou un risque pour la santé publique ou l'environnement ».</p> <p>« 2° bis <b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article L. 1321-2 du code du travail, est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les dispositions relatives au fonctionnement de la cellule d'alerte sanitaire et environnementale qui doit être informée de tout risque pesant sur la santé publique ou sur l'environnement. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article L. 4612-1 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° D'examiner les alertes sanitaires ou environnementales dont il est saisi par un salarié de l'établissement ou par un de ses membres. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'article L. 4141-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il organise et dispense également une information sur les risques potentiels que font peser sur la santé publique ou</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou</p>	



Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'environnement les produits et procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Cette information est dispensée en association avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel. »</p>		<p>l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. »</p>	
Article 13	Article 13	Article 13	
<p>Le salarié qui estime de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser des risques sur la santé publique ou l'environnement alerte immédiatement l'employeur et informe sans délai la cellule d'alerte sanitaire et environnementale de l'établissement</p>	<p>L'article L. 4612-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	
<p>Si l'établissement relève du régime des installations classées, l'employeur doit informer les autorités concernées.</p>	<p>« Il est également consulté avant tout changement des produits ou des procédés de fabrication utilisés dans l'établissement susceptible de faire peser un risque sur la santé publique ou l'environnement. »</p>		
<p>Après avoir procédé à une enquête en association avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, la cellule d'alerte sanitaire et environnementale saisit, s'il y a lieu, la Haute Autorité de l'expertise et</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>de l'alerte en matière de santé et d'environnement qui l'inscrit au registre des alertes prévues par le 6° de l'article premier.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Si le salarié visé au premier alinéa juge qu'il existe un danger grave et imminent pour la santé publique ou pour l'environnement, il peut, après en avoir informé l'employeur, saisir directement la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement qui évalue dans un délai approprié si l'urgence de l'alerte nécessite sa transmission à l'autorité publique concernée.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	
<p>L'employeur dispose d'un délai de deux mois pour décider de donner suite ou non à l'alerte. S'il estime que l'alerte n'est pas justifiée, son refus doit être motivé et préciser les informations dont il juge qu'elles sont couvertes par l'obligation de confidentialité. Il en informe par écrit la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement, le salarié qui a lancé l'alerte, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et, le cas échéant, l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>L'article L. 4612-5 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que des enquêtes sur les alertes sanitaires ou environnementales qui lui sont signalées en application de l'article L. 4612-1 ».</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	
<p>S'il estime l'alerte justifiée, il élabore, dans les deux mois, un plan de</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>mesures qu'il soumet au salarié qui a lancé l'alerte, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et, le cas échéant, l'inspecteur des installations classées en mentionnant les informations qui sont, selon lui, couvertes par l'obligation de confidentialité. Il en informe la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		
<p>En cas de divergence sur la réalité du risque, la façon de le faire cesser ou sur le sort réservé à l'alerte, le salarié qui a lancé l'alerte, l'employeur, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et, le cas échéant, l'inspecteur des installations classées peuvent saisir la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement qui ouvre alors une procédure d'examen.</p>	<p>Article 14 bis</p>	<p>Article 14 bis</p>	
	<p>À l'article L. 4614-10 du code du travail, après le mot : « graves », sont insérés les mots : « , en cas d'événement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement lié à l'activité de l'établissement ».</p>	<p>L'article L. 4614-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>« Il est réuni en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. »</p>	
	Article 14 ter	Article 14 ter	
	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 4614-12 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	
	<p>« 3° Lorsqu'il est alerté d'un risque sanitaire ou environnemental dans l'établissement. »</p>		
Article 15	Article 15	Article 15	
<p>Lorsque la Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement est saisie en application des articles 13 et 14, elle s'assure d'abord que la procédure d'alerte concernée a été observée. Dans le cas contraire, elle demande aux parties intéressées d'y pourvoir. Elle dispose ensuite d'un délai de deux mois pour décider de donner suite ou non à l'alerte.</p>	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression conforme</b>	
<p>Lorsque la saisine est le fait d'une personne non salariée dans l'entreprise destinataire de l'alerte ou travaillant dans une entreprise de dix salariés ou moins, la Haute Autorité inscrit</p>			

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>l'alerte au registre des alertes visé au 6° de l'article premier et dispose d'un délai de deux mois pour décider de lui donner suite ou non.</p>			
<p>Toutes les personnes intervenant dans la procédure sont soumises à une obligation de confidentialité.</p>			
<p>La Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement peut entendre comme témoin toute personne susceptible de l'éclairer. Le témoin peut demander à ce que son identité ne soit pas divulguée.</p>			
<p>Dans les deux mois de sa saisine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, dans les deux mois suivant sa décision de donner suite à une saisine, elle rend un avis qui est transmis au ministre chargé de la santé publique, à la personne ayant lancé l'alerte et, le cas échéant, à l'employeur.</p>			
<p>Dans un délai maximum de quatre mois, après la communication de l'avis, le ministre chargé de la santé publique et, le cas échéant, l'employeur informent la Haute Autorité des suites qu'ils ont données à son avis en motivant leurs décisions.</p>			
<p>La Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement</p>			

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—  évalue, notamment, les suites qui ont été données à ses avis dans le rapport annuel prévu à l'article 7.	—  évalue, notamment, les suites qui ont été données à ses avis dans le rapport annuel prévu à l'article 7.	—  évalue, notamment, les suites qui ont été données à ses avis dans le rapport annuel prévu à l'article 7.	—  évalue, notamment, les suites qui ont été données à ses avis dans le rapport annuel prévu à l'article 7.
<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 16	Article 16 A	Article 16 A	
Au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, après les mots : « activités syndicales, »	L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :  1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Les institutions représentatives du personnel peuvent présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés. » ;  2° Au début de la première phrase du sixième alinéa, les mots : « L'alinéa précédent s'applique » sont remplacés par les mots : « Les deux alinéas précédents s'appliquent ».	<b>Supprimé</b>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>sont insérés les mots : « de leur participation au lancement d'une alerte sanitaire ou environnementale, ».</p>	<p>—</p> <p>insérés les mots : « de sa participation au lancement d'une alerte sanitaire ou environnementale, ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Le livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Titre V</p>	<p>« TITRE V</p>	<p>« TITRE V</p>	
<p>« Protection des lanceurs d'alerte</p>	<p>« PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE</p>	<p>« PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE</p>	
<p>« Art. L. 1350. – Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir alerté de bonne foi son employeur, sur un fait, une donnée ou une action dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et dont la méconnaissance lui paraît dangereuse pour la santé publique ou pour l'environnement. »</p>	<p>« Art. L. 1350-1. – Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou</p>	<p>« Art. L. 1350-1. – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	
	« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.	<b>Alinéa sans modification</b>	
	« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »	« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »	
Article 18	Article 18	Article 18	
L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression conforme</b>	
« Dans le cadre d'une alerte sanitaire ou environnementale et si le fait diffamatoire fait objet d'une controverse scientifique sérieuse, le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense des éléments de nature à établir son			



Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>caractère fortement plausible. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p>Toute personne physique ou morale qui lance une alerte de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits dénoncés est punie des peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p>Toute personne physique ou morale qui lance une alerte de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.</p>	
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	
<p>Tout employeur destinataire d'une alerte qui n'a pas respecté les règles prévues par les articles 12 et 14 de la présente loi perd le bénéfice de l'exonération pour risque de développement prévu au 4° de l'article 1386-11 du code civil.</p>	<p>Tout employeur destinataire d'une alerte qui n'a pas respecté les règles prévues par le titre II de la présente loi perd le bénéfice de l'exonération pour risque de développement prévue au 4° de l'article 1386-11 du code civil.</p>	<p>Tout employeur saisi d'une alerte en matière de santé publique ou d'environnement qui n'a pas respecté les obligations lui incombant en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 du code du travail perd le bénéfice des dispositions du 4° de l'article 1386-11 du code civil.</p>	
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	
<p>Toute personne physique ou morale qui divulgue sciemment des informations erronées ou garde par devers elle des informations importantes au regard de la protection de la santé publique ou de l'environnement est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende et perd le bénéfice de l'exonération pour risque</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression conforme</b></p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>de développement prévu au 4° de l'article 1386-11 du code civil.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 22	Article 22	Article 22	
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la présente loi est applicable :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression conforme</b>	
1° Aux administrations de l'État ;			
2° Aux établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.			
Article 23	Article 23	Article 23	
Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	<b>Sans modification</b>	<b>Supprimé</b>	